



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022 - 21 du 9 mars 2022, actualisant les prescriptions encadrant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS au 18, boulevard Seguin à Colombes.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, R.515-61, R.515-70 à R.515-73, R.515-81,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 mai 1997 autorisant les sociétés SNECMA et HISPANO-SUIZA, devenues SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, à exploiter les installations classées situées 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-110 du 26 juin 2018 imposant à la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS l'actualisation de prescriptions techniques, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées sises 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,

Vu l'arrêté n°2019-81 du 23 avril 2019 imposant à la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées situées au 18, Boulevard Louis Seguin à Colombes, soumises à autorisation,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le porter à connaissance du 29 juillet 2021 réalisé par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP),

Vu la demande de réexamen transmis par courriel en date du 30 juillet 2021 par laquelle la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS a transmis le porter à connaissance relatif à la modification de ses fours de cémentation,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 3 décembre 2021, dans lequel elle propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral en date du 7 janvier 2022 communiquant au directeur de la société SAFRAN TRANSMISSIONS SYSTEMS un projet d'arrêté visant à actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997, l'informant de l'examen de ce projet par le Conseil

Département des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) et de la faculté qui lui était réservée d'y être entendu et d'y présenter ses éventuelles observations,

Vu l'avis favorable du CODERST émis le 18 janvier 2022,

Vu le courrier en date du 25 janvier 2022, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations exploitées sur le site ;

Considérant que la rubrique 4802-2-a est devenue la rubrique 1185-2-a relative à l'usage de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements de refroidissement. Le site reste à déclaration au titre de cette rubrique ;

Considérant que les rubriques 1978-4 et 1978-5 ont été ajoutées au classement sous le régime de la déclaration. Ces rubriques visent à acter l'utilisation de solvants pour des usages de nettoyage de surface ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le nouveau conduit de rejet des émissions atmosphériques pour les fours de cémentation à l'acétylène ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'exploitant à mettre en œuvre un système de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) permettant d'aménager les dispositions en matière de réduction des émissions de COV. Cette démarche permet de privilégier une réduction à la source des émissions de COV plutôt que du traitement des rejets atmosphériques. Cette démarche est prévue au point e de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que le projet de SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS vise à mettre en service des fours de cémentation à l'acétylène ;

Considérant que l'extension prévue par SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

Considérant que les éléments présentés par l'exploitant permettent de conclure que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet un nouveau point de rejet d'effluents atmosphériques est ajouté et que ce point nécessite donc une autorisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose de considérer que l'extension est notable mais non substantielle en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension présentée par SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS n'appelle pas de remarque complémentaire ;

Considérant que l'exploitant a mis en place une démarche de système de maîtrise des émissions conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 permettant une réduction à la source des émissions de COV et qu'il convient de prendre en compte cette démarche dans les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques applicables au site ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, dont le siège social est situé 18 boulevard Seguin à Colombes, est autorisée en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 précité et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE n°2018-110 du 26 juin 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Colombes, au 18 boulevard Seguin son établissement pour les installations classées suivantes :

ARTICLE 2 : Liste des installations autorisées :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 précité est remplacé par le présent tableau :

Rubrique Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation de l'installation	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<u>Bâtiment H</u>	Environ 43 m ³
2565-2-a)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Atelier de traitement de surface, dont le volume des bains de traitement est d'environ 60 m ³ - 29478 L de bains acides sans chrome - 11260 L de bains acides contenant du chrome - 9036 L de bains alcalins sans cyanures - 11 800 l de bains de traitement avec cyanure	Environ 50 000 l dont 7 000 l ne relevant pas de la 3260
2565-1-b)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre: b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	43 m ³ de bains de traitement concernent les activités relevant de la rubrique 3260	Environ 11 800 l
2564-1-a)	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	Bâtiment H Machines au nombre de 2, dont les cuves sont de 1 000 l et 1 100 l Soit une capacité totale de 2 210 l	2 210 l

Rubrique Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation de l'installation	Volume autorisé
2560-1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>Bâtiment H</p> <p>Machines des ateliers :</p> <p>- Ebauche / semi-finition puissance totale de 177 kW</p> <p>- Usinage et finition puissance totale 1200 kW</p> <p>- Chemises tiroirs puissance totale 21 kW</p>	1 400 kW
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Équipements répartis sur tous les bâtiments sur le site	1 055 kg
1978-4 1978-5	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351 [...] lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/ an</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an</p>	Consommation de solvants d'environ 40 tonnes par an dont environ 10,5 tonnes de composés organiques volatils halogénés	> 40 tonnes
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>Bâtiment H</p> <p>Trempe à l'huile pour :</p> <p>- les traitements thermiques 4200 L</p> <p>- les traitements de surface 1750 L</p> <p>Total : 5950 L</p>	/
2563-2	DC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Bâtiment H</p> <p>Nettoyage au lessiviel à hauteur de 1700 l</p>	1 700 l
2575	D	Emploi de matières abrasives	<p>Bâtiment H</p> <p>- Tribofinition dans l'atelier Carters : 36,2 kW</p> <p>- Tribofinition dans l'atelier usinage Pignons : 70 kW</p>	133,2 kW

Rubrique Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation de l'installation	Volume autorisé
			- Grenailage de l'atelier de traitement thermique : 9 kW - Sablage de l'atelier de traitement de surface : 17 kW	
4110-1-b)	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Bâtiment H Traitement de surface Local cyanures 0,258 t de sels de cyanure sous forme solide (cyanure de potassium, de sodium, de cuivre et d'argent)	258 kg
4120-2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment H Traitement de surface 2,576 t de bains cyanurés liquides à une concentration de plus de 70 g/L	2,576 t
4140-2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment H Traitement de surface 2,639 T de bains cyanurés dont la concentration est comprise entre 1 et 7%	2,639 t
4210-1-b)	DC	Produits explosifs (fabrication [1], chargement, encartouchage, conditionnement [2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. [...], études et recherches, essais, [...] La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	Bâtiment H Laboratoire Traitement Thermique	1kg
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Bâtiment H	1,972t
4715-2	D	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Bâtiment H	142kg

ARTICLE 3 : Liste des points de rejet :

Le tableau de la liste des points de rejet fixé à l'article 3.2.2 est modifié par le tableau ci-dessous :

Réf. conduit	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Dispositif de traitement lié au point de rejet	Installation raccordée / Type d'émission	Rubrique ICPE
Bâtiment H					
H3	0,55	120	Charbons actifs dans la machine	Machine Technolav – Carters / COV	2564
H7	1,80	400	–	Cabine de ressuage – Carters / Vapeurs (dont COV)	2564
H8	1,90	450	Caissons de charbons actifs	Fontaines de White spirit - Montage / Vapeurs (dont COV)	2564
H9			–	<i>Pas de rejets car Machine Unitech arrêtée</i>	-
H10-11	0,80	250	Caissons de charbons actifs	Banc de ciblage – Montage / COV	2564
H12	0,73	155	–	Milasols – Pignons / Vapeurs (dont COV)	2564
H16	4,50	650	Laveur HCN	Chaîne de cuivrage / Vapeurs	2565
H17	1,28	140	–	Chaîne de cuivrage - Décapage HCL / Vapeurs	2565
H20-21	1,65	55	Charbons actifs	Sortie Four cémentation fonctionnant au propane/ gaz dont COV	-
H23	3	55	–	Sortie Four cémentation fonctionnant à l'acétylène / gaz dont COV	-
H22	1,95	200	Laveur	Station TS stockage HCl – Carters / Vapeurs	2565
H29	3,30	380	–	Ambiance Atelier	-
H34	2,40	700	Laveurs	TS bains non cyanurés / Vapeurs	2565
H35	2,40	700	Laveurs	TS bases et cyanurés / Vapeurs	2565
H36	2,40	700	Laveurs	TS bains non cyanurés / Vapeurs	2565
H37	2,40	700	Laveurs	TS bains non cyanurés / Vapeurs	2565
H38	2,30	45*63	–	Local de lavage / COV	-
H103	0,5	250	–	Aspiration machine Magna CM169 / COV	–
H104	6	1000	Dévésicuteur	Gaine de collecte brouillard d'huiles rectification / COV	–
H105	0,3	200	–	Sorbonne pailleuse laboratoire	–
H106	0,3	200	–	Laboratoire TTH armoire PC, macro-tronçonneuse, T260 / COV	–
H108	0,3	200	Charbons actifs	Gaine de collecte aspiration bras de captation local électrique et hotte local collage E&M / COV	–
Bâtiment K1					
K1	2	255	–	Fontaines de White spirit - MRO / Vapeurs (dont COV)	2564

ARTICLE 4 : Schéma de maîtrise des émissions :

Un article 3.2.4.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 :

« Article 3.2.4.3 : Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au deuxième alinéa de l'article 3.2.4.1 et au sixième alinéa de l'article 3.2.4.1 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma de maîtrise des émissions est réalisé conformément à la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. »

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – Publication

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Colombes, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

